

Compte-Rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 21 SEPTEMBRE 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 21 septembre,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle des Fêtes à Cézac, sous la présidence de Monsieur Eric HAPPERT.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 15 septembre 2023

PRESENTS (20) : Guillaume CHARRIER, Pierre ROUSSEL (Cavignac), Nicole PORTE, Bruno BUSQUETS, Eric HAPPERT (Cézac), Florian DUMAS, Françoise MATHÉ (Civrac de Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ (Cubnezais), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Benoît VIDEAU (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Brigitte MISIAK, Noël DUPONT (Marsas), Alain RENARD, Jean-Luc BESSE, Frédérique JOINT (Saint-Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint-Vivien-de-Blaye), Didier BERNARD (Saint-Yzan-de-Soudiac).

ABSENTS EXCUSES (13) : Dominique COUREAUD (Cavignac), Martine HOSTIER (Cézac), Monique MANON (Cubnezais), Véronique HERVÉ, Isabelle BEDIN (Laruscade), Marcel BOURREAU, Mireille MAINVIELLE, Marc ISRAEL (Saint-Mariens), Julie RUBIO, Magali RIVES (Saint-Savin), Eloïse SALVI, Pascal TURPIN, Maria QUEYLA (Saint-Yzan-de-Soudiac).

POUVOIRS (5) : Dominique COUREAUD à Guillaume CHARRIER
Monique MANON à Jean-Luc DESPERIEZ
Véronique HERVÉ à Benoît VIDEAU
Isabelle BEDIN à Jean-Paul LABEYRIE
Pascal TURPIN à Didier BERNARD

Secrétaire de séance : Bruno BUSQUETS

ORDRE DU JOUR

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / DEVELOPPEMENT DURABLE

- Convention de coopération et budget prévisionnel 2023-2025 de la mission Alimentation Locale Haute Gironde
- Convention pour la mise en œuvre d'une étude de préféabilité de l'aménagement du quartier de gare de Saint-Yzan-de-Soudiac et la Halte TER à Cavignac
- Rapport annuel 2022 du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais et de la Haute-Gironde (SMICVAL)
- Rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière
- Rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary

❖ URBANISME

- Avenant n°2 au marché d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

❖ ADMINISTRATION GENERALE

- Rapport d'activités 2022 de la CCLNG
- Désignation de délégués à l'Association de Maintien et de Soins à Domicile de la Haute-Gironde

❖ **FINANCES**

- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024
- Règlement budgétaire et financier de la CCLNG au 1^{er} janvier 2024
- Amortissements de la CCLNG au 1^{er} janvier 2024

❖ **CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION CULTURELLE**

- Contrat de Coopération Territoriale d'Education Artistique et Culturelle 2023-2027

❖ **ENFANCE JEUNESSE**

- Dispositif de soutien au financement du BAFA pour les jeunes du territoire

❖ **SERVICES TECHNIQUES / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

- Rapport sur le prix et la qualité du service Public d'Assainissement Non Collectif Latitude Nord Gironde 2022

❖ **QUESTIONS DIVERSES**

*Le Président soumet à approbation le procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2023.
Le procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2023 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.*

❖ **AMENAGEMENT DE L'ESPACE / DEVELOPPEMENT DURABLE**

- **Convention de coopération et budget prévisionnel 2023-2025 de la mission Alimentation Locale Haute Gironde**
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-1 et suivants ;
- Vu la délibération n°20102201 du Conseil Communautaire de la CCNG en date du 20 Octobre 2022 autorisant la signature du Contrat de Développement et de Transitions du Territoire Haute Gironde avec la Région Nouvelle Aquitaine ;
- Vu la délibération du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine en date du 20 Octobre 2022 autorisant la signature du Contrat de Développement et de Transitions du Territoire Haute Gironde ;
- Vu la délibération n°15072108 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 15 juillet 2021 autorisant la création d'un poste de chef de projet « *Alimentation Locale* » pour le territoire de la Haute Gironde ;
- Considérant que les quatre communautés de communes de la Haute-Gironde se sont engagées, chacune à leur niveau et à leur rythme, dans le déploiement d'actions en faveur d'une alimentation plus durable.
- Considérant que, dans le cadre de sa politique contractuelle territoriale, la Région Nouvelle-Aquitaine a souhaité affirmer son soutien à l'ingénierie des territoires en situation de vulnérabilité, notamment pour animer la stratégie et le programme d'actions coconstruit entre la Région et les acteurs locaux ;
- Considérant que le Contrat de Développement et de Transitions de la Haute-Gironde 2023-2025 identifie l'alimentation locale comme un enjeu territorial à soutenir (Volet 4 de l'Axe 1 - TRANSITION : Agir pour tendre vers un modèle de développement plus durable) ;

- Considérant qu'en complément des actions qu'elles souhaitent chacune poursuivre en la matière, la Communauté de Communes de Blaye, la Communauté de Communes de l'Estuaire, le Grand Cubzaguais Communauté de Communes et la CCLNG ont souhaité s'associer pour se doter d'une ingénierie de coordination des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT), en cours ou en émergence, à l'échelle des quatre EPCI.
- Considérant le recrutement d'une cheffe de projet depuis le 2 janvier 2023 afin de mener cette coordination pour la mise en œuvre d'une feuille de route « *Alimentation Locale Haute-Gironde* » établie et pilotée conjointement par les quatre EPCI ;

Le Président expose un projet de convention de coopération entre la CCLNG et les trois autres communautés de communes de la Haute Gironde pour la mission « *Alimentation Locale* » dont les dispositions majeures sont synthétisées comme suit :

- Définition du porteur du poste de chef(-fe) de projet « *Alimentation Locale Haute-Gironde* », dont le recrutement est porté par la CCLNG ;
- Durée de la convention à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, date d'échéance du Contrat de Développement et de Transitions du territoire Haute Gironde ;
- Modalités de mise à disposition de ce service par la structure porteuse auprès des communautés de communes partenaires et des engagements des parties, la cheffe de projet assurant la conduite de la feuille de route « *Alimentation locale Haute-Gironde* » à l'échelle de l'ensemble du territoire.
- Modalités d'exécution financière de la mission :
 - Rappel de la participation régionale à hauteur de 40 % maximum du coût d'un ETP par an (dépenses plafonnées à 50 K€) du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
 - Financement complémentaire de l'Union Européenne au titre du volet territorial des fonds européens (FEDER OS5 – fiche-action 1) à hauteur de 60 % des frais salariaux, frais de mission et coûts indirects induits au titre des années 2024 et 2025 ;
 - Part résiduelle (20 %) partagée à parts égales entre les quatre communautés de communes ;
- Instances de coopération pour le suivi de la mise en œuvre de la feuille de route « *Alimentation Locale Haute-Gironde* », avec un comité de pilotage réunissant un élu représentant chaque EPCI (accompagné de son/sa DGS et/ou de son/sa référent(e) technique) se réunissant chaque semestre pour suivre la mise en œuvre de la feuille de route et décider des orientations à donner à la mission.

Le Président expose la feuille de route « *Alimentation Locale Haute-Gironde* » dont la mise en œuvre sera assurée par la cheffe de projet, s'appuyant sur les axes d'intervention suivants :

- **AXE 1 : Améliorer la capacité alimentaire du territoire**
 - Réaliser un état des lieux de la ressource en eau sur le territoire ;
 - Mettre en place un comité foncier local ;
 - Créer un groupe de travail installation agricole ;
 - Répondre aux enjeux de la déprise viticole ;
 - Développer l'insertion et la réinsertion professionnelle vers la filière agroalimentaire ;
- **AXE 2 : Favoriser une alimentation locale, de qualité et accessible à tous**
 - Poursuivre le référencement du réseau des producteurs / distributeurs ;
 - Réaliser une étude de commercialisation pour faire un état de l'offre et de la demande en produits locaux ;
 - Manger local et de qualité dans la restauration collective ;
 - Lutter contre le gaspillage alimentaire ;
 - Donner accès à une alimentation de qualité à tous ;
 - Créer du lien social autour de l'alimentation ;
- **AXE 3 : Animer, communiquer et mettre en réseau**
 - S'inscrire dans le réseau local des PAT ;
 - Mettre en place une animation du PAT ;
 - Mettre en place une communication dédiée ;

- Mettre en place une gouvernance adaptée ;

La mise en œuvre de cette feuille de route sera principalement assurée par la cheffe de projet « *Alimentation Locale* », avec l'appui du réseau territorial et de différents partenaires.

Le Président expose le budget prévisionnel afférent à cette mission « *Alimentation Locale Haute-Gironde* » pour la période 2023-2025 :

BUDGET PREVISIONNEL 2023-2026									
Dépenses prévisionnelles	2023	2024	2025	Montant TOTAL HT	Financements prévisionnels	2023	2024	2025	Montant TOTAL HT
Cheffe de projet alimentation locale Haute-Gironde									
Poste de coordination	42 027 €	43 078 €	44 155 €	129 260 €	Région Nouvelle-Aquitaine	16 811 €	17 231 €	17 662 €	51 704 €
Frais de déplacement (au taux forfaitaire de 4% des frais salariaux)	1 681 €	1 723 €	1 766 €	5 170 €	Union Européenne FEDER OS5 GAL Haute-Gironde	30 007 €	30 758 €	31 527 €	92 292 €
Coûts indirects de structure (au taux forfaitaire de 15% des frais salariaux)	6 304 €	6 462 €	6 623 €	19 389 €	Participation LNG	799 €	818 €	839 €	2 456 €
					Participation CCB	799 €	818 €	839 €	2 456 €
					Participation CCE	799 €	818 €	839 €	2 456 €
					Participation GCCC	799 €	818 €	839 €	2 456 €
TOTAL				153 819 €		TOTAL			153 819 €

Le Président précise qu'une prise en charge systématique par l'autofinancement, répartie à parts égales entre les quatre communautés de communes, sera sollicitée en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel.

Le Président explique que la convention de coopération confiant la poursuite de la mission « *Circuits Courts* » à Grand Cubzaguais Communauté de Communes suite à la dissolution du Pays de la Haute-Gironde est rendue caduque par la signature de la présente convention de coopération qui en reprend l'intégralité pour le confier à la cheffe de projet « *Alimentation Locale Haute-Gironde* ».

Le Président explique que les actions collectives qui pourraient émerger pour la mise en œuvre de la feuille de route « *Alimentation Locale Haute-Gironde* », au-delà de celles menées directement par la cheffe de projet, auront vocation à faire l'objet de coopérations spécifiques impliquant tout ou partie des partenaires de la présente démarche de coopération.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable aux conditions et aux modalités de coopération pour la mission « *Alimentation Locale Haute-Gironde* » tel qu'exposée ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de coopération pour la mission « *Alimentation Locale Haute-Gironde* » annexée à la présente délibération ;

- De valider le budget prévisionnel pluriannuel et le niveau de participation prévisionnel de la CCLNG ;
- D'autoriser le Président à solliciter les subventions de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'Union Européenne en soutien aux dépenses relevant des exercices 2023 et 2024 conformément au plan de financement présenté ;
- D'autoriser le Président à solliciter, le temps venu, les participations financières des communautés de communes partenaires en application de l'article 5 de la convention de coopération ;
- De désigner Jean-François JOYE pour représenter la CCLNG ;
- De désigner Florian DUMAS, élu référent pour porter la démarche « *Alimentation Locale Haute Gironde* » auprès des partenaires susceptibles de prendre part à la démarche et présider le Comité de Pilotage de la mission « *Alimentation Locale Haute-Gironde* ».

➤ **Convention pour la mise en œuvre d'une étude de préféabilité de l'aménagement du quartier de gare de Saint-Yzan-de-Soudiac et la Halte TER à Cavignac**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5111-1 ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment ses compétences « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire* », « *schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur* », « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », et « *aménagement, gestion et entretien des espaces publics et parcs de stationnement attenants aux gares et haltes TER du territoire* », « *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » ;
- Vu la délibération n°13042321 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 13 avril 2023 autorisant la signature de la convention pour la mise en œuvre d'une étude de préféabilité de l'aménagement du quartier de gare de Saint-Yzan-de-Soudiac ;
- Considérant la mise en place à l'horizon 2028, du projet de « *RER Métropolitain* » autour de la métropole bordelaise, dont la gare de Saint-Yzan-de-Soudiac / Saint-Mariens sera le terminus de l'une des lignes de ce réseau ferroviaire renforcé, et la Halte TER à Cavignac, un point d'arrêt de la ligne ;
- Considérant la création, à proximité de la gare de Saint-Yzan-de-Soudiac/Saint-Mariens, d'une zone d'activités filière Dirigeables destinée à accueillir plusieurs centaines d'emplois ;
- Considérant les effets attendus de ces projets sur le quartier de la gare à Saint-Yzan-de-Soudiac :
 - Fréquentation accrue de la gare posant des incertitudes quant à la capacité de la commune à absorber le flux des nouveaux voyageurs prévus, nécessitant de mettre en place des solutions d'accès à cet équipement, alternatives à la voiture, et également le renforcement de services et commerces sur ce secteur stratégique pour le territoire ;
 - Accroissement de la pression immobilière sur le secteur, nécessitant de concevoir une organisation du tissu urbain par une restructuration du quartier, une rénovation de l'habitat dégradé, ainsi que par une densification et une extension mesurée et soutenable ;
- Considérant que les effets du renforcement du cadencement ferroviaire auront un impact majeur sur les flux de déplacements internes au territoire et poseront la question des conditions et infrastructures d'accueil et de déplacement aux abords de la gare de Saint-Yzan-de-Soudiac / Saint-Mariens et également à la Halte TER à Cavignac ;
- Considérant, au vu des enjeux susmentionnés, la nécessité d'un travail collégial entre les communes et l'EPCI, concerté avec les habitants, permettant de dégager les grandes orientations en termes de programme, de fonctions, et de localisation de ce quartier, afin de définir un schéma d'aménagement opérationnel de ce secteur ;

Le Président expose une nouvelle offre d'accompagnement, émanant de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), donnant lieu à une étude de préféabilité de l'aménagement du quartier de gare à

Saint-Yzan-de-Soudiac, complétée par rapport à celle présentée lors du Conseil Communautaire du 13 avril 2023 en intégrant dans l'objet de l'étude les abords de la Halte TER à Cavignac, zone aussi probablement sujette à des impacts forts en terme de flux et de déplacements du fait de la mise en place du projet de « RER Métropolitain ».

L'objet de l'étude demeure la définition d'un schéma d'aménagement opérationnel du secteur de la gare de Saint-Yzan-de-Soudiac / Saint-Mariens, traitant des besoins de logements, de services (marchands et non marchands), et d'accessibilité de ce secteur en intégrant les questions d'aménagement urbain et de maîtrise foncière, dans un cadre juridique, financier et chronologique identifié. Cette étude a pour objectif d'être intégrée dans les démarches de planification d'urbanisme en cours, tant au niveau du SCoT (Schéma de Secteur) que du PLU intercommunal (Orientation d'Aménagement et de Programmation). Pour ce qui concerne la Halte TER à Cavignac, l'étude s'intéressera aux enjeux en matière de liaisons et stationnement, en proposant des adaptations d'infrastructures et d'équipements en termes d'offre multimodale de mobilité, d'accueil des voyageurs et de liaisons entre les communes.

Cet accompagnement prend la forme d'une mission d'étude se déclinant ainsi :

- Mise en place du projet urbain (accompagnement au cadrage et au montage de projets, analyse d'impacts, expertise financière, juridique et foncière, études de programmation) assuré par la société SCET pour un montant de 81 120.00 € TTC ;
- Accompagnement de la concertation du public (appui à la mise en œuvre et au pilotage du dispositif de concertation, élaboration des outils d'association des habitants, des acteurs du territoire au projet, association des habitants à la préparation et au suivi ultérieur du projet, soutien aux actions d'animation et de communication), assuré par la société RES PUBLICA pour un montant de 32 160.00 € TTC ;

L'accompagnement prévoit une prise en charge du coût total de l'étude (113 280.00 TTC) par l'ANCT à hauteur de 80%, laissant à la CCLNG un reste à charge d'un montant de 22 656.00 € (20 %).

La durée prévisionnelle de l'étude est de 8 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés

- De donner un avis favorable à l'offre d'accompagnement émanant de l'ANCT, donnant lieu à une étude de préféabilité de l'aménagement du quartier de gare à Saint-Yzan-de-Soudiac et la Halte TER à Cavignac, dans les conditions susmentionnées ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat correspondante, avec l'ANCT ;
- De prévoir les crédits budgétaires correspondant au financement de cette étude ;
- De mandater le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de l'étude.

➤ **Rapport annuel 2022 du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais et de la Haute-Gironde (SMICVAL)**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-39 et L.5211-40-2 ;
- Considérant que le Président d'un syndicat mixte adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Président de chaque EPCI membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de celui-ci ;

Le Président expose au Conseil les différents éléments du Rapport Annuel 2022 du SMICVAL. Il est demandé au Conseil de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend acte :

- de la présentation du Rapport Annuel 2022 du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais et de la Haute-Gironde (SMICVAL) ;

- Mandate le Président afin de transmettre la délibération au SMICVAL ;
- Rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-39 et L.5211-40-2 ;
- Considérant que le Président d'un syndicat mixte adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Président de chaque EPCI membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de celui-ci ;

Le Président expose au Conseil les différents éléments du rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière. Il est demandé au Conseil de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport d'activités.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend acte :

- de la présentation du rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière ;
- Mandate le Président afin de transmettre la délibération au syndicat mixte.
- Rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-39 et L.5211-40-2 ;
- Considérant que le Président d'un syndicat mixte adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Président de chaque EPCI membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de celui-ci ;

Le Président expose au Conseil les différents éléments du rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary. Il est demandé au Conseil de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport d'activités.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend acte :

- de la présentation du rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary ;
- Mandate le Président afin de transmettre la délibération au Syndicat Mixte.

❖ URBANISME

- Avenant n°2 au marché d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « *Climat et Résilience* », portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 191 et 194 ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence en matière de « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°04071907 en date du 4 juillet 2019 autorisant l'attribution du marché d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

au groupement d'entreprises composé de PLANED SCOP SARL, cotraitant mandataire, ECOVIA SCOP SARL et SELARL GL AVOCATS, pour un montant de 149 875.00 € HT ;

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°12121905 en date du 12 décembre 2019 donnant un avis favorable à la signature d'un avenant au marché susmentionné, d'un montant supplémentaire de 9 025.00 € HT pour la mise en place de prestations complémentaires (atelier participatif « *Habitants* », permanences citoyennes, Rando PLUi, formation-action à destination des élus) ;
- Considérant les objectifs ambitieux formulés par les articles 191 et 194 de la loi « *Climat et Résilience* » en matière de réduction de l'artificialisation des sols et l'obligation d'inscrire et matérialiser précisément ceux-ci dans les documents d'urbanisme ;

Le Président propose un avenant au marché d'élaboration du PLUi pour la reprise du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) intégrant les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. L'avenant proposé représente un montant supplémentaire global de 18 225.00€ HT, soit une plus-value supplémentaire de l'ordre de 12.16% portant le montant global du marché à 177 125.00 € HT (y compris avenant n°1).

Les délais par phase prévus à l'article 4 de l'Acte d'engagement sont ainsi modifiés à compter de la date de signature de l'avenant (hors délais approbation) :

PHASE	Délais semaines calendaires
Phase 1 : Rapport de présentation (clos)	33 semaines
Phase 2 : PADD	24 semaines
Phase 3 : OAP	25 semaines
Phase 4 : Règlement	30 semaines
Phase 5 :	40 semaines
TOTAL	152 semaines

L'avenant comprend également un calendrier prévisionnel actualisé portant la date d'approbation du PLUi à septembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'autoriser le Président ou ses vice-présidents à signer l'avenant n°2 au marché d'études pour d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, dans les conditions susmentionnées ;
- D'affecter les crédits nécessaires au budget de la CCLNG.

❖ ADMINISTRATION GENERALE

➤ Rapport d'activités 2022 de la CCLNG

- Vu l'article L. 5211-39 du CGCT disposant que le Président d'un EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de celui-ci.
- Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le Conseil prend connaissance du rapport d'activités de l'année 2022, joint à la convocation.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend acte:

- de la présentation du rapport d'activité de la CCLNG pour l'année 2022 ;
- Autorise Monsieur le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.

➤ Désignation de délégués à l'Association de Maintien et de Soins à Domicile de la Haute-Gironde

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de la CCLNG, intégrant dans le bloc de compétences relatives à l'Action Sociale Communautaire, la compétence « *Actions qui contribuent au maintien des personnes âgées à domicile* » ;
- Vu les délibérations n°25062006 en date du 25 juin 2020 et n°14042231 en date du 14 avril 2022 procédant à la désignation des délégués de la CCLNG à l'Association de Maintien et de Soins à Domicile de la Haute Gironde (AMSADHG) ;
- Considérant que les dispositions statutaires de l'AMSADHG prévoient le renouvellement de son Conseil d'Administration en 2023, pour une durée de 3 ans ;
- Considérant que la CCLNG dispose de sièges au Conseil d'Administration de l'AMSADHG ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés, de désigner, pour siéger à l'AMSADHG :

- Julie RUBIO
- Monique MANON

❖ FINANCES

➤ Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29 ;
- Vu la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République - dite loi NOTRe -, et notamment son article 106-III autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 ;
- Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et notamment son l'article 242 ;
- Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Ministre de l'Action et des Comptes Publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
- Vu l'avis conforme émis le 25 aout 2023 par le Comptable Public, joint en annexe, sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, sur tous les budgets (budget principal et 8 budgets annexes), à l'exception du budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) restant à la nomenclature M49 ;
- Considérant l'avis favorable de la commission « *Finances* » de la CCLNG, réunie le 13 septembre 2023, sur l'adoption, au 1^{er} janvier 2024, de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local ;

- Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes) ;
- Considérant que cette nomenclature M57 a vocation à être généralisée à toutes les catégories de collectivités locales au 1^{er} janvier 2024 ;

Le Président propose une adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024. Il précise que la nomenclature M57 reprend sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions). Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Pour les collectivités de plus de 3500 habitants, le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu. Le Président propose un mode de vote par nature (vote au niveau du chapitre) avec une présentation croisée par fonctions.

Ce nouveau référentiel budgétaire et comptable offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues, de gestion pluriannuelle des crédits, tout en maintenant les principes de la nomenclature M14 du vote par nature du budget. Ainsi, ce référentiel offre une plus grande latitude d'actions dans la gestion comptable et financière, notamment si le choix en est fait :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
- En matière de fongibilité des crédits : mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du Conseil Communautaire au Président (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Aussi, la nomenclature M57 introduit une nouveauté concernant le traitement comptable des immobilisations et amortissements avec la mise en place de la règle du « *Prorata Temporis* » ; à compter du 1^{er} janvier 2024, les amortissements seront calculés, non plus en année pleine avec un début d'amortissement l'année N+1, mais au prorata du temps prévisible d'utilisation du bien. Son amortissement commencera donc à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la CCLNG. Une délibération spécifique sur la gestion des amortissements est proposée à ce conseil.

Pour les collectivités de plus de 3500 habitants, comme tel est le cas de la CCLNG, le référentiel M57 impose l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Celui-ci formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permettent de regrouper dans un document unique les principes et règles fondamentales auxquels sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire. Une délibération spécifique sur l'adoption du RBF est proposée à ce conseil.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne « BP N-1 » ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable (M14).

La nomenclature M57 s'appliquera au 1^{er} janvier 2024 précisément aux budgets suivants : le budget principal de la CCLNG et ses 8 budgets annexes (office de tourisme, Centre intercommunal d'action culturelle, collecte et traitement des ordures ménagères, ZA La Tuilerie, ZA Pont de Cotet V, ZA Les Ortigues, ZA Les Berlands, Parc d'activités LNG). Le budget du SPANC reste avec la nomenclature M49.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- L'adoption et l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget principal et les 8 budgets annexes cités précédemment de la CCLNG ;

- De conserver un vote du budget par nature à compter du 1^{er} janvier 2024, avec une présentation croisée par fonction ;
- D'adopter par une délibération spécifique les amortissements selon la règle du « *Prorata Temporis* » à compter du 1^{er} janvier 2024, ainsi que le tableau d'amortissement précisant les durées par article comptable ;
- D'adopter par une délibération spécifique un Règlement Budgétaire et Financier applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'autoriser le Président à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

➤ Règlement budgétaire et financier de la CCLNG au 1^{er} janvier 2024

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1612-1 et L.1612-20 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets ;
- Vu la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République - dite loi NOTRe -, et notamment son article 106-III autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 ;
- Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et notamment son article 242 ;
- Vu la délibération n°21092309 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 21 septembre 2023 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu le projet de règlement budgétaire et financier, en annexe ;
- Considérant l'avis favorable de la Commission « *Finances* » de la CCLNG, réunie le 13 septembre 2023, pour adopter le projet de Règlement Budgétaire et Financier (RBF) à mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Le Président informe que le RBF s'inscrit dans la mise en place du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3500 habitants, tel est le cas de la CCLNG.

L'article L.5217-10-8 du CGCT précise qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, l'organe délibérant d'une entité publique mettant en œuvre l'instruction budgétaire et comptable M57 doit se doter d'un RBF valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Le RBF a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les principes et règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation de tout acte administratif ayant ou pouvant avoir un impact budgétaire et financier. Ce document a pour objet :

- De contribuer à la description des procédures de la comptabilité, de les faire connaître aux agents pour une application et un suivi ;
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité sont amenés à s'approprier ;
- De vulgariser le budget et la comptabilité de façon à développer une culture de gestion partagée avec les élus et agents ;
- De rappeler les normes, les étapes comptables et le cycle budgétaire ;
- De préciser la possibilité d'une gestion pluriannuelle des crédits.

Le RBF comporte 3 parties :

- **Le cadre juridique du budget** : principes budgétaires, débat d'orientation budgétaire, budget primitif, modifications du budget, calendrier budgétaire ;

- **L'exécution budgétaire** : engagements comptables, liquidation et mandatement, délais de paiement, recouvrement des recettes, gestion pluriannuelle, gestion du patrimoine, gestion de la dette, gestion de la trésorerie, régies et subventions aux associations ;
- **Les opérations de fin d'exercice** : rattachement des charges et des produits, charges et produits constatés d'avance, reports de crédits d'investissement, provisions, journée complémentaire, clôture de l'exercice budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés

- L'adoption du Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'autoriser le Président à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

➤ **Amortissements de la CCLNG au 1^{er} janvier 2024**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R.2321-1 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
- Vu la délibération n°21092309 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 21 septembre 2023 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Considérant l'avis favorable de la Commission « Finances » de la CCLNG réunie le 13 septembre 2023 relatif aux modalités d'amortissements des biens acquis par la CCLNG à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Le Président rappelle la généralisation du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités et leurs établissements publics administratifs. Pour la CCLNG, à compter du 1^{er} janvier 2024, ce référentiel M57 se substitue à l'instruction budgétaire et comptable M14 actuellement en vigueur pour le budget principal et tous ses budgets annexes, à l'exception du budget Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), qui constitue un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) conservant sa nomenclature M49.

Aussi, le Président propose de maintenir les durées d'amortissement pratiquées. Le tableau d'amortissement des investissements de la CCLNG s'établirait ainsi :

Tableau des durées d'amortissement			
CATEGORIES	Comptes ou comptes racine M57	LIBELLE DU COMPTE	Durée en années
Immobilisations de faibles valeurs	selon le bien	Biens de valeur inférieure à 1 500 € TTC	1
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10

Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	203.	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5
Subventions d'équipement versées	204.	Subventions d'équipement versées	5
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	205.	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires (sauf brevets)	5
Agencements et aménagements de terrains	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20
Constructions	21321	Immeubles de rapport	20
Installations, matériel et outillage techniques	2152	Installations de voirie	15
	2153.	Réseaux divers	30
	215731	Matériel roulant (voirie)	10
	215738	Autre matériel et outillage de voirie	5
	21578	Autre matériel technique	5
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5
Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	217538	Autres réseaux	10
	217573	Matériel et outillage de voirie	15
	21758	Autres installations, matériel et outillage techniques	15
	2178	Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	10
Autres immobilisations corporelles	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5
	21828	Autres matériels de transport	5
	21838	Autre matériel informatique	5
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	8
	2188	Autres immobilisations corporelles	10

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement démarre ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'entité. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la CCLNG calculant actuellement, dans le cadre de la nomenclature comptable M14, les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive, et ne concernerait que

les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Par mesure de simplification et parce que leur impact est non significatif sur le budget, le Président propose de déroger à cette règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500.00 € TTC, en les amortissant en une unique annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Président rappelle que l'amortissement des subventions d'équipements versées est obligatoire et peut constituer une charge financière importante, et propose de maintenir le dispositif voté en 2021 permettant la neutralisation budgétaire de cette charge. Ce dispositif spécifique de l'opération de neutralisation se traduit par les écritures d'ordre budgétaire suivantes :

- En section de fonctionnement, titre émis au compte « 77681 – Neutralisation des amortissements » ;
- En section d'investissement, mandat émis au compte « 198 – Neutralisation des amortissements » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'adopter les durées d'amortissement listées dans le tableau ci-dessus ;
- D'approuver l'application de manière progressive de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis pour tous les biens d'une valeur supérieure ou égale à 1500.00 € TTC acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, les biens antérieurement acquis restant amortis selon le dispositif antérieur ;
- D'autoriser l'amortissement en une seule annuité des biens de faible valeur l'année suivant leur acquisition ;
- De poursuivre la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;
- L'application de l'ensemble de ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2024.

❖ CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION CULTURELLE

➤ Contrat de Coopération Territoriale d'Education Artistique et Culturelle 2023-2027

- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence en matière d'action culturelle ;
- Considérant les signatures successives (2017-2020 puis 2020-2023) de deux Contrats de Coopération Territoriale d'Education Artistique et Culturelle (COTEAC), partenariat pour la mise en œuvre d'un programme triennal d'actions associant divers acteurs de la culture et de l'éducation : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle Aquitaine, Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), Département de la Gironde ;
- Considérant que ce dispositif a associé, au niveau local, la CCLNG et la commune de Saint-André-de-Cubzac, correspondant à la volonté politique de la CCLNG de rendre davantage accessible la culture sur le territoire, notamment en direction du jeune public, et susciter ainsi l'intérêt des enfants à la découverte artistique et culturelle, dès le plus jeune âge ;
- Considérant l'obtention, en 2022, du label 100% Education Artistique et Culturelle (EAC) valorisant l'action menée par la CCLNG visant à encourager et souligner son engagement en la matière, dans une logique de mutualisation efficiente des moyens ;
- Considérant le bilan de la démarche pour le territoire LNG, durant les trois dernières années de contractualisation :
 - o 10 communes concernées ;
 - o 10 écoles concernées ;
 - o 63 classes ont bénéficié de l'intervention des artistes engagés dans le cadre du contrat, concernant 1 252 élèves ;
 - o 2 structures périscolaires (Accueils de Loisirs Sans Hébergement, etc.) et 3 Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) ont également bénéficié des ateliers artistiques

développés par les intervenants choisis dans le cadre du dispositif concernant 1 356 enfants,

- 13 compagnies artistiques sont intervenues pour un volume global d'intervention de 331 heures.
- Considérant que le Grand Cubzaguais Communauté de Communes (G3C) est appelé désormais à être signataire du contrat (en lieu et place de la commune de Saint-André-de-Cubzac), répondant au souhait des partenaires institutionnels que la mise en œuvre de ce dispositif à portée intercommunale dans son déploiement, le soit également dans son portage administratif et financier ;

Le Président propose au Conseil de renouveler la démarche et la signature d'un Contrat de Coopération Territoriale d'Education Artistique et Culturelle pour les trois prochaines années (2023-2027). L'objectif global demeure : mise en place d'un accompagnement aux arts et à la culture par la création de parcours artistiques et culturels pour les enfants et les jeunes, dans un esprit de concertation et de cohérence, évitant la juxtaposition d'actions, en s'appuyant sur les compétences de chaque partenaire.

Le programme d'actions, intitulé « *Les Traversées Imaginaires* », repose sur la base d'un partenariat fort entre les divers professionnels : chefs d'établissements scolaires, inspecteurs et conseillers pédagogiques de l'Education Nationale, enseignants, artistes, directeurs et équipes de structures associatives, professionnels de la culture ou/et de la jeunesse. Le Président souligne les efforts de communication ciblés menés au cours de la démarche pour expliquer et promouvoir, auprès des chefs d'établissements scolaires, le caractère spécifique et local de la démarche. Les actions concerneront diverses formes culturelles et artistiques tels le spectacle vivant, les arts visuels, le patrimoine, la lecture, etc. Elles se dérouleront aussi bien durant et hors temps scolaire et associeront établissements scolaires (écoles, collèges), A.L.S.H et EAJE.

Le partenariat lié au contrat associe de nombreux acteurs culturels, notamment institutionnels :

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle Aquitaine qui permet notamment la mobilisation des dispositifs nationaux et régionaux de formation et d'éducation artistique portés par le Ministère de la Culture et de la Communication, ainsi qu'un accompagnement méthodologique et financier des actions menées ;
- La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) qui permet notamment la mobilisation, la formation et à l'accompagnement des enseignants, le déploiement des dispositifs nationaux et départementaux de formation et d'éducation artistique portés par le Ministère de l'Education Nationale, et l'accompagnement des écoles à l'élaboration des parcours d'éducation artistique et culturelle par le biais des conseillers pédagogiques départementaux et des inspecteurs de l'Education nationale des circonscriptions ;
- Le Département de la Gironde qui permet notamment le soutien opérationnel de l'IDDAC, la mise à disposition des autres ressources du Pôle Culture et Document Départemental (PCDD), la mobilisation des programmes départementaux en faveur de la jeunesse et de la cohésion sociale et territoriale, voire le cofinancement de projets.

Le territoire d'intervention sera celui des deux collectivités signataires, celles-ci se répartissant équitablement la charge financière du dispositif : la CCLNG et le G3C. Il revient aux deux collectivités de prendre en charge :

- la mise en œuvre de la coordination des propositions d'éducation artistique et culturelle,
- la mobilisation et l'accompagnement technique, logistique et administratif des équipes artistiques, culturelles et éducatives de son territoire pour l'élaboration et la mise en œuvre des parcours culturels et artistiques,
- la communication générale du dispositif,
- le cofinancement des projets.

Des instances de gouvernance et d'exécution du contrat sont prévues :

- Comité de Pilotage pour la gouvernance politique, stratégique et financière ;

- Comité Technique pour la coordination et l'évaluation technique et méthodologique des actions.

Le Conseil d'Exploitation du Centre Intercommunal d'Action Culturelle a donné un avis favorable à la mise en place d'un nouveau COTEAC pour la période 2023-2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à la mise en place d'un nouveau Contrat de Coopération Territoriale d'Education Artistique et Culturelle pour la période 2023-2027, en lien avec le Grand Cubzaguais Communauté de Communes, dans les conditions susmentionnées ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat formalisant le dispositif avec l'ensemble des acteurs concernés ;
- De mandater le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la convention ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget annexe « Centre Intercommunal d'Action Culturelle ».

❖ ENFANCE JEUNESSE

➤ Dispositif de soutien au financement du BAFA pour les jeunes du territoire

Le Président fait part du dispositif de soutien au financement du BAFA pour les jeunes du territoire, mis en œuvre depuis 2020, proposé et porté par la Mission Locale dans le cadre de sa mission d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle. Le dispositif était issu du constat, d'une part, que des jeunes accompagnés par ses soins aient exprimé le souhait d'exercer des fonctions d'animateur, cette volonté se heurtant parfois au coût de formation à ce diplôme et, d'autre part, des difficultés que peut rencontrer le prestataire gestionnaire des A.L.S.H de la CCLNG pour recruter localement du personnel titulaire de cette qualification pour assurer l'encadrement des activités et des enfants.

L'aide de la CCLNG porterait sur la première partie de la formation - la session de formation générale - d'une durée minimale de 8 jours. Le jeune pour lequel la CCLNG cofinancerait le BAFA serait recruté en commun avec la Mission Locale, et s'engagerait à travailler sur le territoire dont il est issu pendant une période d'au moins une année. La formation se tiendrait sur le territoire, du 29 octobre au 5 novembre 2023, à l'A.L.S.H de Saint-Christoly-de-Blaye, et serait mise en œuvre par l'association d'éducation populaire CEMEA.

La Commission Enfance Jeunesse, réunie le 5 septembre 2023, a donné un avis favorable à la participation au dispositif de soutien au financement du BAFA pour les jeunes du territoire porté par la Mission Locale, dans les conditions susmentionnées, portant l'aide communautaire à un montant unitaire de 100 €, à partir d'un coût moyen constaté pour la session de formation générale BAFA d'un montant de 345 €. L'aide serait versée directement à l'association CEMEA.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à la participation de la CCLNG au dispositif de soutien au financement du BAFA pour les jeunes du territoire porté par la Mission Locale pour l'année 2023, dans les conditions susmentionnées ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat correspondante, avec l'association CEMEA ;
- De prévoir les crédits nécessaires dans les budgets correspondants.

❖ SERVICES TECHNIQUES / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

➤ Rapport sur le prix et la qualité du service Public d'Assainissement Non Collectif Latitude Nord Gironde 2022

Le Président informe que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à l'organe délibérant dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 1 (Patrick PELLETON)
- Vote Pour : 24

le Conseil décide :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'année 2022 ;
- D'autoriser la mise en ligne en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr, conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

❖ QUESTIONS DIVERSES

Plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 20h12.

Le Secrétaire de Séance,
Bruno BUSQUETS



Le Président,
Eric HAPPERT



Communauté de Communes
Latitude Nord Gironde
33920 SAINT SAVIN

